

MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

DIRECTION NATIONALE DES SPORTS
ET DES ACTIVITES PHYSIQUES

ARRÊTÉ

A/2023/.....1163/MJS/CAB/SGG

PORTANT AGREEMENT DE LA FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL

LE MINISTRE

~~Vu la Charte de la transition ;~~

~~Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;~~

~~Vu la Loi L/2021/0018/AN du 07 mai 2021, portant Organisation, Promotion et Contrôle des Activités Physiques et Sportives ;~~

~~Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traitées et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;~~

~~Vu le Décret D/2021/127/PRG/SGG du 18 mai 2021, portant Promulgation de la Loi L/2021/0018/AN du 07 mai 2021 portant Organisation, Promotion et Contrôle des Activités Physiques et Sportives ;~~

~~Vu le Décret D/2022/035/PRG/CNRD/SGG du 19 janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;~~

~~Vu le Décret D/2022/387/PRG/SGG du 20 août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;~~

~~Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition;~~

~~Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022, portant Nomination des membres du Gouvernement de Transition ;~~

Vu l'Arrêté A/2022/765/MJS/CAB/SGG du 19 avril 2022, fixant Organisation, Promotion et Contrôle des Activités Physiques en République de Guinée ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la demande présentée par Madame la Présidente de la Fédération Guinéenne de Football.

ARRETE

Article 1^{er} : FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL en abrégé "F.G.F" est agréée en qualité d'Organisation Sportive non Gouvernementale, apolitique et à but non lucratif.

Article 2 : Le présent arrêté qui a une durée de deux (02) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des trois (03) mois consécutifs à l'échéance, la F.G.F n'aura pas demandé le renouvellement de son arrêté.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par le Service National des Normes et de Suivi des Organisations Sportives, des activités réalisées suivant les objectifs assignés dans ses statuts.

Article 3 : Cet arrêté sera annulé à tout moment par l'autorité de tutelle dans le cas où la fédération :

- a définitivement cessé ses activités sur le territoire national ;
- s'écarte des objectifs qu'elle s'est assignée.

Article 4 : Le siège social de la F.G.F est fixé à Téménétaye dans la Commune de Kaloum.

Article 5 : La F.G.F a pour objectifs :

- améliorer constamment le football, le promouvoir, le contrôler, le réglementer sur l'ensemble du territoire national en tenant compte du fair-play, de son impact, universel, éducatif, culturel, humanitaire et ce, mettant en œuvre des programmes de développement, en faveur des jeunes ;
- organiser les compétitions de football association sous toutes ses formes au niveau national, en définissant au besoin de façon précise les compétences concédées aux différentes ligues qui la composent ;
- fixer les règles, des dispositions et de veiller à les faire respecter ;
- sauvegarder les intérêts communs de ses membres ;

- respecter les statuts, les règlements, les directives, les décisions de la FIFA, de la CAF et de la FGF ainsi que des lois du jeu afin d'en prévenir toute violation et d'assurer que ces derniers sont également respectés par ses membres ;
- promouvoir le développement du football féminin et la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la gouvernance du football.

Article 6 : Avant de procéder à la mise en œuvre de ses projets, la F.G.F doit envoyer une copie de ces accords, s'ils existent, à l'autorité de tutelle.

Article 7 : La F.G.F doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National des Normes et de Suivi des Organisations Sportives (S.N.N.S.O.S) pour le suivi des activités.

Article 8 : La F.G.F est tenue au respect de la Loi L/2021/0018/AN du 07 mai 2021 fixant Organisation, Promotion et Contrôle des Activités Physiques et Sportives ainsi que ses Statuts et son Règlement Intérieur.

Article 9 : Toute modification des Statuts de la fédération devra être signalée au Ministère en charge des Sports.

Article 10 : En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de la F.G.F sont dévolus conformément aux dispositions des Statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Ampliations :

Conakry, le 26 MARS 2023

PRG/SGG.....3

MJS1

ASS1

ARCH1/6



Lansana Béa DIALLO